



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 143 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Jacqueline Kemunto **Moseti** (Kenya)

I. Introduction

1. Par sa décision 65/513 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale a décidé que l'examen des aspects juridiques en suspens de la question de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies serait poursuivi lors de sa soixante-sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau et compte tenu de sa résolution 65/251 et de sa décision 65/513, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission, pour examen, et à la Sixième Commission pour qu'elle étudie les aspects juridiques des rapports devant être présentés sur la question.

3. La Commission a examiné la question à ses 11^e, 17^e, 25^e, 26^e et 27^e séances, les 10, 21 et 31 octobre et les 1^{er} et 2 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/66/SR.11, 17 et 25 à 27).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel (A/66/86 et Add.1);

b) Rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/158);

c) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/66/224);



d) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/275);

e) Lettre datée du 23 septembre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Présidents du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (A/66/399);

f) Lettre datée du 7 octobre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général et transmettant une lettre que lui a adressée le 5 octobre 2011 le Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (A/66/507).

5. Conformément à la décision 65/513, la Sixième Commission a décidé à sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2011, de créer un groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de remplir le mandat que lui a conféré l'Assemblée générale, à savoir examiner les aspects juridiques des rapports devant être présentés sur la question. À la même séance, elle a élu M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande) président du Groupe de travail, qu'elle a décidé d'ouvrir à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 11, 13 et 19 octobre 2011.

6. À la 17^e séance de la Sixième Commission, le 21 octobre, le Président du Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a présenté un rapport oral sur ses travaux (voir A/C.6/66/SR.17).

7. À la 26^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a décidé, après discussion, que son président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale afin d'appeler son attention sur des points spécifiques relatifs aux aspects juridiques des rapports présentés sur la question et où serait demandé qu'elle soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée générale.

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/66/L.13

8. À la 25^e séance, le 31 octobre, le représentant de l'Arabie saoudite a, au nom du Bureau, présenté un projet de résolution intitulé « Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies » (A/C.6/66/L.13).

9. À la 27^e séance, le 2 novembre, le coordonnateur, qui est le représentant de l'Arabie saoudite, a révisé oralement le projet de résolution et son annexe comme suit :

a) Dans le préambule, après le premier alinéa a été inséré un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Rappelant également qu'elle a invité dans ses résolutions la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies sans préjudice des fonctions de la

Cinquième Commission, qui est la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires »;

b) Dans le texte anglais de l'annexe du projet de résolution, à l'alinéa a) du paragraphe 2, le mot « bias » a été remplacé par le mot « prejudice ».

10. À sa 27^e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution A/C.6/66/L.13 modifié oralement (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/66/L.14

11. À la 25^e séance, le 31 octobre, le représentant de l'Arabie saoudite a, au nom du Bureau, présenté un projet de résolution intitulé « Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies » (A/C.6/66/L.14).

12. À la 27^e séance, le 2 novembre, le coordonnateur, représentant de l'Arabie saoudite, a révisé oralement le projet de résolution en y ajoutant un deuxième paragraphe ainsi libellé :

« 2. Décide de ne pas approuver l'amendement à l'article 19 (Conduite de l'instruction) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies figurant à l'annexe I du document A/66/86 et adopté par le Tribunal le 14 décembre 2010 en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 dudit Règlement. »

13. À sa 27^e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution A/C.6/66/L.14 modifié oralement (voir par. 14, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007, par laquelle elle a décidé que le Conseil de justice interne élaborerait un projet de code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et le soumettrait à son examen,

Rappelant également qu'elle a invité dans ses résolutions la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies sans préjudice des fonctions de la Cinquième Commission, qui est la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires,

Ayant examiné les rapports que le Conseil de justice interne lui a présentés à ses soixante-cinquième¹ et soixante-sixième² sessions, et auxquels était annexé un projet de code de déontologie judiciaire à l'usage des membres des Tribunaux,

Remerciant le Conseil de justice interne d'avoir établi le projet de code de déontologie judiciaire,

Adopte le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies annexé à la présente résolution.

Annexe

Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

Préambule

Attendu que les États Membres se sont déclarés dans la Charte des Nations Unies résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination,

¹ A/65/86.

² A/66/158.

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît comme fondamental le principe selon lequel chacun a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera de ses droits et de ses obligations,

Attendu que ce droit est consacré et développé dans d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Attendu qu'*au paragraphe 4 de sa résolution 61/261 du 4 avril 2007 l'Assemblée générale a décidé d'instituer un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international et au principe du respect de la légalité et de la régularité des procédures, et permette de faire respecter les droits et les obligations des membres du personnel et d'amener responsables et subordonnés à répondre également de leurs actions,

Attendu que le règlement équitable des litiges en matière d'emploi contribue à l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies et renforce son intégrité,

*Attendu qu'*il est de la plus grande importance dans l'environnement de travail de l'Organisation que le public ait confiance dans le système de justice interne et dans l'autorité morale et l'intégrité du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies,

*Attendu qu'*il est impératif que les juges respectent et honorent, individuellement et collectivement, la charge judiciaire comme étant un mandat public et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance dans le système de justice interne,

Et attendu que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature visent à promouvoir et à garantir l'indépendance de la justice et qu'ils peuvent inspirer aussi l'administration de la justice sur le plan interne,

Sont adoptés les valeurs et les principes énoncés ci-dessous, qui fixent les normes de conduite des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, leur donnent des orientations et aident le personnel et la direction de l'Organisation des Nations Unies à mieux comprendre ce que font les deux tribunaux et à les seconder dans leurs travaux :

1. Indépendance

a) Les juges veillent à l'indépendance et à l'intégrité du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies et agissent de manière indépendante dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans subir indûment l'influence, l'incitation, la pression ni la menace d'aucune partie ni de quiconque d'autre;

b) Les juges prennent toutes les mesures de protection de l'indépendance institutionnelle des tribunaux que la raison conseille pour éviter qu'un particulier, une partie, une institution ou un État ne s'immisce directement ou indirectement dans leurs travaux;

2. Impartialité

- a) Les juges agissent sans crainte, favoritisme ni parti pris dans tout domaine où ils sont appelés à se prononcer;
- b) Les juges veillent en toute circonstance à cultiver par leur conduite la confiance du public dans l'impartialité des tribunaux;
- c) Un juge se récuse :
 - i) Quand ses intérêts sont en cause dans l'affaire;
 - ii) Quand il pourrait paraître aux yeux d'un observateur raisonnable et bien informé que ses intérêts sont en cause dans l'affaire;
 - iii) Quand il a connaissance à titre privé d'éléments de preuve controversés concernant la procédure;
- d) Un juge ne se récuse pas sans motif véritable. Il donne les raisons pour lesquelles il demande sa récusation;
- e) Les juges doivent porter en temps utile à la connaissance des parties toute considération qui pourrait paraître aux yeux d'un observateur raisonnable un motif de récusation dans une affaire donnée;
- f) Un juge ne participe pas à la décision prise dans une affaire dans laquelle un membre de sa famille est ayant cause ou ayant droit, ou dans une affaire dont l'issue présente un intérêt particulier pour un membre de sa famille;
- g) Pour savoir s'ils doivent ou non se récuser dans une affaire donnée, les juges doivent connaître leurs intérêts financiers, fiduciaires et personnels et, dans les limites du raisonnable, chercher à s'informer des intérêts financiers des membres de leur famille immédiate;
- h)
 - i) Les juges ne négocient ni n'acceptent directement ou indirectement aucune rémunération ni rétribution, aucun revenu, don, avantage ou privilège qui seraient incompatibles avec leur fonction judiciaire ou qui pourraient apparaître, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme une récompense ou comme susceptible d'influer sur leur jugement en faveur d'une certaine partie;
 - ii) Les juges peuvent recevoir un cadeau symbolique, une décoration, une distinction ou une prestation qui n'entraîne pas l'incompatibilité ni ne donne les apparences visées au sous-alinéa i) ci-dessus;
 - i) Les juges n'entreprennent aucune activité ni aucune affaire financière, politique ou commerciale – notamment la mobilisation de fonds – qui seraient incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur magistrature ou qui terniraient l'image de celle-ci, et qui paraîtraient aux yeux d'un observateur raisonnable un abus de la fonction judiciaire ou seraient autrement incompatibles avec une charge de magistrat à l'Organisation des Nations Unies;

3. Intégrité

- a) Les juges sont d'une haute moralité; ils agissent constamment, et pas seulement dans le cadre de leurs fonctions, avec honneur et selon les principes et les valeurs consacrés dans le présent Code;

b) En toutes circonstances, y compris en dehors de leurs fonctions officielles, les juges obéissent aux lois du pays où ils vivent, travaillent ou séjournent;

c) Les juges d'un tribunal informent le président de celui-ci s'ils sont atteints d'une maladie ou sont dans un état de santé qui risque de compromettre l'accomplissement de leurs fonctions;

4. Convenances

a) Les juges doivent illustrer et faire valoir une éthique judiciaire de haute tenue afin d'affermir la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies;

b) Sauf quand ils agissent *ès qualités*, les juges ne commentent pas en public le fond des affaires en instance devant les Tribunaux; ils ne font aucun commentaire qui paraîtrait aux yeux d'un observateur raisonnable susceptible d'influer sur l'issue de ces affaires et de compromettre une procédure dont l'équité doit être manifeste;

c) Les juges sont tenus au secret professionnel quant à leurs délibérations avec leurs collègues et quant aux renseignements confidentiels dont ils ont connaissance de par leurs fonctions;

d) Comme tout autre citoyen, les juges disposent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion; ils doivent toujours l'exercer de manière à préserver les valeurs et les principes consacrés dans le présent Code;

e) Les juges ne mettent ni ne laissent mettre par autrui le prestige de leur magistrature au service de leurs intérêts personnels, ni de ceux de membres de leur famille ou de quiconque; ils ne donnent ni ne laissent donner par autrui l'impression que d'aucuns sont en mesure de les influencer indûment;

f) Dans leurs relations personnelles avec les fonctionnaires parties à une procédure, les représentants légaux et toute autre personne qui fréquente régulièrement leur tribunal, les juges évitent toute situation pouvant faire craindre du favoritisme ou de la partialité à un observateur raisonnable;

g) Les juges à plein temps du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'exercent pas le métier d'avocat, mais ils peuvent conseiller à titre officieux et sans être rémunérés des membres de leur famille, des amis, des associations de bienfaisance et d'autres parties de la sorte;

h) Les juges mettent tout leur soin à favoriser la collégialité dans leur tribunal. Ce faisant, ils agissent avec courtoisie et respectent la dignité d'autrui, y compris celle des membres du personnel de leur tribunal;

i) Les juges peuvent former une association de juges ou s'affilier à une association en existence;

j) Pourvu qu'il accomplisse effectivement et comme il se doit les devoirs de sa charge, un juge peut entreprendre toute activité légitime qui ne discrédite pas la fonction judiciaire à l'Organisation des Nations Unies aux yeux des personnes raisonnables de son milieu;

5. **Transparence**

Les juges respectent le principe d'une justice ouverte, c'est-à-dire d'une justice dont on voit qu'elle se fait, et prennent les mesures que la raison conseille pour le faire respecter aussi dans le traitement des instances devant les tribunaux;

6. **Équité dans la conduite des procédures**

a) Les juges règlent les litiges en établissant les faits et en appliquant les dispositions de droit pertinentes dans le cadre de procédures équitables. Ils doivent en cela :

- i) Respecter la lettre et l'esprit du principe *audi alteram partem* (« entendre l'autre partie »);
- ii) Rester manifestement impartiaux;
- iii) Faire connaître les motifs de toute décision qu'ils prennent;

b) Les juges ne se comportent pas de manière raciste, sexiste ou autrement discriminatoire. Ils doivent promouvoir et respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ni par leurs paroles ni par leurs actes, ils ne marquent de discrimination injuste à l'égard d'un particulier ou d'un groupe; ils n'abusent pas des pouvoirs et de l'autorité dont ils sont investis;

c) Les juges ne laissent pas le personnel des tribunaux, les représentants légaux qui se présentent devant les tribunaux et les personnes placées sous leur autorité ou leurs ordres se comporter de manière raciste, sexiste ou autrement discriminatoire;

d) Les juges ont le devoir de protéger les témoins et les parties de tout acte de harcèlement et d'intimidation pendant l'instance;

e) Dans la procédure judiciaire, les juges agissent avec courtoisie à l'égard des représentants légaux, des parties, des témoins, du personnel du Tribunal, de leurs collègues et du public, et exigent d'eux qu'ils fassent de même;

7. **Compétence et diligence**

a) Les juges accomplissent avec diligence toutes les fonctions judiciaires qui leur sont confiées, qu'elles relèvent de leur charge ou du fonctionnement des tribunaux; ils mènent leur travail judiciaire dans les règles de l'art, avec promptitude et efficacité;

b) Les juges se prononcent rapidement sur les affaires. Leurs décisions sont rendues dans les trois mois qui suivent la fin des audiences ou la clôture des plaidoiries et, dans le cas du Tribunal d'appel des Nations Unies, la fin de la session au cours de laquelle l'affaire est tranchée, sauf circonstances exceptionnelles;

c) Les juges collaborent à toute enquête officielle sur la manière dont ils exercent leurs fonctions;

d) Les juges n'adoptent aucun comportement susceptible de compromettre les travaux des tribunaux ou l'efficacité d'une justice diligente;

e) Pour ce qui est de l'administration de la justice, les juges participent aux travaux des chambres selon l'horaire normal que déterminent les membres de leur tribunal et assistent aux audiences et aux délibérations de celui-ci pendant les heures prévues, sauf motif valable. S'ils doivent s'absenter, ils en informent le Président du Tribunal à l'avance. Pour s'absenter plus de trois jours, ils doivent obtenir l'assentiment de celui-ci;

f) Les juges répondent et donnent suite aux demandes administratives normales du Président de leur tribunal;

g) Les juges s'efforcent dans les limites du raisonnable de se maintenir au niveau de compétences professionnelles nécessaire et de se tenir au courant de l'évolution du droit international administratif et du droit international du travail, et des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

h) La magistrature du juge prime ses autres activités.

Projet de résolution II

Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 portant adoption des Statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits respectivement dans les annexes I et II de cette résolution,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies,

Rappelant en outre les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies¹, ainsi que les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. *Approuve* les amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies reproduits dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Décide* de ne pas approuver l'amendement à l'article 19 (Conduite de l'instruction) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies figurant à l'annexe I du document A/66/86 et adopté par le Tribunal le 14 décembre 2010 en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 dudit Règlement.

Annexe

Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

Article 4

Formation collégiale

2. Lorsque le Président ou deux des juges saisis d'une affaire considèrent que celle-ci le justifie, elle est renvoyée devant le Tribunal en formation plénière. En cas de partage des voix lors d'un vote en formation plénière, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

Réplique, appel incident et réponse à un appel incident

4. L'intimé peut, dans les 45 jours de la notification de l'appel, former devant le Tribunal un appel incident, accompagné d'un mémoire de 15 pages au plus,

¹ Résolution 64/119, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ A/66/86 et Add.1.

indiquant les mesures demandées et les motifs de l'appel incident. Celui-ci ne peut contenir de demandes nouvelles.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 9 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'appel incident et à la réponse à un appel incident.

Article 18 bis

Conduite de l'instruction

1. Le Président peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit faite.

2. Si, avant la date d'ouverture de la session durant laquelle une affaire doit être jugée, l'appelant informe le Tribunal par écrit, avec notification à l'intimé, qu'il souhaite se désister de son appel, le Président peut ordonner que l'affaire soit radiée du rôle.

3. Si une action n'a plus d'objet et qu'il n'est plus nécessaire de la juger, le Président peut d'office, à tout moment, après avoir informé les parties de son intention et, le cas échéant, reçu leurs observations, adopter une ordonnance motivée.

4. Le Président peut charger un juge ou un collège de juges de rendre toute ordonnance relevant du présent article.

Article 19

Adoption de l'arrêt

2. Les arrêts sont rendus par écrit et sont motivés en fait et en droit. Des arrêts selon la procédure simplifiée peuvent être rendus à tout moment, même lorsque le Tribunal n'est pas en session. Ils sont adoptés par un collège de trois juges désignés par le Président.